



**Disraeli**

## **VILLE DE DISRAELI**

## **M.R.C. DES APPALACHES**

Séance ordinaire du conseil de la Ville de Disraeli, tenue aux lieu et heure ordinaires des sessions de ce conseil, conformément aux dispositions de la Loi des Cités & Ville de la Province de Québec, le mercredi 1<sup>er</sup> février 2017, à laquelle sont présents Mme Juliette Jalbert, M. Charles Audet, M. Germain Martin, Mme Pauline T. Poirier, M. Rock Rousseau et M. Alain Brochu, sous la présidence de M. Jacques Lessard, maire.

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 630**

Relatif aux ventes de garage

**ATTENDU QUE** la Ville de Disraeli désire réglementer les ventes de garage sur son territoire;

**ATTENDU QUE** le présent règlement abroge le règlement numéro 566;

**ATTENDU QU'un** avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance générale tenue le 7 décembre 2016;

**EN CONSÉQUENCE**, il a été ordonné et statué par le conseil de la ville de Disraeli et ledit conseil ordonne et statue par le règlement numéro six cent trente (630), ainsi qu'il suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1.-**

**Définition** : Pour les fins du présent règlement, l'expression « vente de garage » désigne la vente d'objets domestiques d'utilité courante utilisés ou acquis par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés ou mis en vente.

#### **ARTICLE 2.-**

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre que soit faite une vente de garage sur sa propriété à moins d'avoir demandé et obtenu du Service de la trésorerie de la ville de Disraeli, un permis de « vente de garage ».

#### **ARTICLE 3.-**

Les ventes de garage sont autorisées sans permis deux (2) fois par année, soit la première fin de semaine du mois de juillet et la fin de semaine précédant la fête du travail.

#### **ARTICLE 4.-**

Le permis de vente de garage est valide pour une période de trois (3) jours consécutifs.

#### **ARTICLE 5.-**

Tout propriétaire ou occupant d'une propriété immobilière qui désire faire une vente de garage **doit** demander un permis de vente de garage pour chaque événement auprès du Service de la trésorerie.

#### **ARTICLE 6.-**

Le Service de la trésorerie délivre le permis sur paiement d'une somme de deux cents cinquante dollars (**250.00\$**), représentant les frais d'émission d'un tel permis.

#### **ARTICLE 7.-**

Tout permis émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis, l'endroit qui y est indiqué et la période de temps qui y est mentionné.



**Disraeli**

#### **ARTICLE 8.-**

Le détenteur d'un permis de vente de garage émis en vertu du présent règlement doit l'afficher en tout temps, pendant la vente, de façon à ce qu'il soit visible.

#### **ARTICLE 9.-**

La personne qui détient un permis de vente de garage doit respecter les conditions suivantes :

- a) Il ne doit avoir aucun empiètement sur la voie publique.
- b) Le détenteur d'un permis peut installer sur sa propriété une affiche d'au plus cinq (5) pieds carrés, pour la durée de la vente seulement.
- c) Il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.
- d) Le terrain doit être entièrement nettoyé et dégagé des produits non vendus et des installations de présentation vingt-quatre (24) heures après la période autorisée pour la vente.

#### **ARTICLE 10.-**

Il est défendu à toute personne d'installer, de faire installer ou de permettre que soit installée sur le territoire de la municipalité une affiche ou enseigne annonçant la vente de garage, autre que la disposition prévue à l'article précédent.

#### **ARTICLE 11.-**

Le directeur général et/ou le responsable du Service de l'urbanisme et/ou les agents de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 12.-**

Toute personne qui contreviendra aux dispositions du présent règlement sera passible d'une amende ni moins de trois cents dollars (300.00\$), ni plus de cinq cents dollars (500.00\$) plus les frais encourus. Le contrevenant sera sujet à la même pénalité pour tout et chaque jour que continuera cette violation ou contravention, laquelle sera considérée comme une offense distincte ou séparée pour tout et chaque jour.

#### **ARTICLE 13.-**

Le présent règlement numéro 630 abroge le règlement numéro 566.

#### **ARTICLE 14.-**

Le présent règlement entre en vigueur suivant les formalités édictées par la loi.

---

M. Jacques Lessard  
Maire

---

M. Patrice Bissonnette  
Dir. gén. / sec.-trés.